



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mort

Question écrite n° 63734

Texte de la question

M. Gaëtan Gorce souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur le fait que des plaques émaillées, provenant de sépultures de soldats morts pour la France, se retrouvent régulièrement à la vente dans des manifestations du type brocante, vide-greniers, où les objets en émail de toute sorte sont particulièrement prisés. Compte tenu du respect que l'ensemble de la nation doit avoir envers ceux qui ont perdu leur vie pour défendre les valeurs de la République et le sol français et que, par ailleurs, ces soldats n'ont pas, ou plus, dans la majorité des cas, de familles susceptibles de les préserver du pillage de leurs tombes, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les déposes des plaques émaillées ne puissent plus être réellement pratiquées dans les cimetières civils ou militaires et que la vente desdits objets en émail soit expressément proscrite.

Texte de la réponse

Les nécropoles nationales, dont le ministère de la défense a la charge, ne comportent plus d'emblèmes avec des plaques émaillées. Seuls certains carrés militaires situés dans des cimetières communaux, qui n'ont pas encore été restaurés, en sont équipés. Lorsque l'État ou les communes rénovent un carré militaire, les anciens emblèmes et les plaques sont systématiquement détruits. Bien que l'administration n'ait pas connaissance de vols organisés sur ces sépultures, il est possible que de telles plaques soient volées. Cet acte est constitutif du délit de profanation de sépulture, qui est pénalement répréhensible et le receleur peut-être poursuivi dans le cadre de l'article 225-17 du code pénal qui réprime toute atteinte à l'intégrité du cadavre ainsi que la violation ou la profanation par quelque moyen que ce soit de tombeaux, sépultures ou monuments aux morts. Les tombes dotées d'une plaque en émail sont essentiellement celles des soldats restitués à leurs familles et laissées à l'abandon et qui ne bénéficient plus, en vertu de la législation applicable, de l'entretien assuré par l'État.

Données clés

Auteur : [M. Gaëtan Gorce](#)

Circonscription : Nièvre (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63734

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4143

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7366